

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres ouvert N° 018-22-AOO

**Etude d'impact sur l'environnement (EIE)
relative au projet de développement de
l'aéroport d'Al Hoceima**

TABLE DES MATIERES

AVIS D'APPEL D'OFFRES	1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	3
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	11
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	11
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	11
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	12
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	12
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	1
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	3
CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	4
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	4
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	4
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	4
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	4
ARTICLE 06 : RESILIATION	5
ARTICLE 07 : DOMICILE DU PRESTATAIRE	5
ARTICLE 08 : REGLEMENT DES DIFFERENDS	5

ARTICLE 09 :	CAS DE FORCE MAJEURE _____	5
ARTICLE 10 :	ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION _____	5
ARTICLE 11 :	NANTISSEMENT _____	5
ARTICLE 12 :	FORMALITE D'ENREGISTREMENT _____	6
ARTICLE 13 :	DROIT APPLICABLE _____	6
CHAPITRE 2 :	CLAUSES TECHNIQUES _____	7
ARTICLE 14 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	7
ARTICLE 15 :	CONTEXTE DE L'ETUDE _____	7
ARTICLE 16 :	PORTEE DE L'ETUDE _____	7
ARTICLE 17 :	CONSISTANCE _____	8
ARTICLE 18 :	DOCUMENTS A PRESENTER PAR LE TITULAIRE DU MARCHÉ _____	15
ARTICLE 19 :	PROPRIETE DES DOCUMENTS _____	15
ARTICLE 20 :	OBLIGATIONS LIEES A LA REALISATION DES PRESTATIONS _____	15
ARTICLE 21 :	OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE _____	16
ARTICLE 22 :	MOYENS HUMAINS DU TITULAIRE _____	16
ARTICLE 23 :	VALIDATION ET RECEPTION DES LIVRABLES _____	16
ARTICLE 24 :	DELAI D'EXECUTION _____	17
ARTICLE 25 :	MODALITES DE PAIEMENT _____	17
ARTICLE 26 :	PENALITES POUR RETARD _____	17
ARTICLE 27 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE _____	17
ARTICLE 28 :	DELAI DE GARANTIE _____	18
ARTICLE 29 :	CONFIDENTIALITE _____	18
ARTICLE 30 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	18
ARTICLE 31 :	NORMES _____	18
ARTICLE 32 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	18
ARTICLE 33 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	18
ARTICLE 34 :	REGLEMENTATION EN VIGUEUR _____	19
ARTICLE 35 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	19
ARTICLE 36 :	DEFINITION DES PRIX _____	19

AVIS D'APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N°018-22-AOO

Le **mardi 25 janvier 2022** à **10h00**, il sera procédé, dans la salle de réunion de la Direction Financière située près du bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **sur offres de prix** concernant : **Etude d'impact sur l'environnement (EIE) relative au projet de développement de l'aéroport d'Al Hoceima**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré **gratuitement**, auprès de la Cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur). Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma** et **à titre indicatif** à partir de l'adresse électronique **www.onda.ma**.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **10 000,00 DHS**.

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme TVA comprise de : **720 000,00 DHS**.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement de la consultation du présent appel d'offres.

Les concurrents peuvent :

- 1) Soit déposer contre récépissé leurs plis, sur support papier, à la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) au plus tard le **mardi 25 janvier 2022** à **9h00** ;
- 2) Soit les envoyer, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la cellule précitée ;
- 3) Soit les transmettre par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°20-14 du 8 kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- 4) Soit les remettre, sur support papier, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus **ne sont pas admis**.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert N° 018-22-AOO

**Etude d'impact sur l'environnement (EIE)
relative au projet de développement de
l'aéroport d'Al Hoceïma**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	3
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISoire	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	11
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	11
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	11
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	12
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	12
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	1
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	3

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne la consultation relative au projet : **Etude d'impact sur l'environnement (EIE) relative au projet de développement de l'aéroport d'Al Hoceima**

ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics de l'ONDA, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement de consultation, les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions de l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

01. L'avis d'appel d'offres ;
02. Le présent règlement de consultation ;
03. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
04. Le modèle de la caution personnelle et solidaire ;
05. Le modèle d'acte d'engagement ;
06. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
07. Le modèle du bordereau des prix-détails estimatifs ;
08. Le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, le cas échéant ;
09. Le modèle du sous détail des prix, le cas échéant ;
10. Les plans et documents techniques, le cas échéant ;
11. Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante :

<http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;

NB : Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation.

Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le concurrent et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente (Les documents en arabe ne nécessitent pas de traduction en français), des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

Seules les offres techniques peuvent être fournies en langue **ARABE ou ANGLAISE**. Toutefois, en cas de besoin la Commission des Appels d'Offres peut demander, au concurrent et aux frais de ce dernier, la traduction des documents constituant l'offre technique en langue française.

ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur, chaque concurrent est tenu de présenter les pièces suivantes :

A. Le dossier administratif : Pièces exigées

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation ;
- A2.** L'original du récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres. Le cautionnement provisoire doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini à l'article 07 du présent règlement de consultation ;
- A3.** Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Pour les établissements publics :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation ;
- A2.** L'original du récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres. Le cautionnement provisoire doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini à l'article 07 du présent règlement de consultation ;
- A3.** Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur ;
- A4. Une copie du texte** l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

B. Le complément du dossier administratif : Pièces exigées

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- B1. Les pièces justifiant les pouvoirs** conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une **personne physique** agissant pour son propre compte :
 - Aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un **représentant**, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration **légalisée** lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

B2. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

B3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévus aux B2) et B3) ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

B4. Le certificat d'immatriculation au **registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

NB : Pour les concurrents non installés au Maroc l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **B2**, **B3** et **B4** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Pour les établissements publics :

B1. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

B2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévues aux **B1** et **B2** ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

C. Le dossier technique :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières ci-dessous (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

Lorsqu'il est prévu, au niveau des dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation), la présentation d'un certificat de qualification et de classification ou d'un certificat d'agrément. Ledit certificat tient lieu du dossier technique.

Pour les groupements, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur relatives au dossier technique.

D. Le dossier additif :

Il comprend toutes pièces complémentaires exigées par le présent règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

E. Le cahier des prescriptions spéciales :

Paraphé et signé, en toutes les pages et sans réserves, par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire, par un organisme marocain agréé, tel qu'indiqué sur l'avis d'appel d'offres, conformément au modèle en **ANNEXE II** du présent règlement de consultation.

NB : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter des conditions et/ou réserves de la part de la banque et/ou du soumissionnaire.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

NB : Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, **le récépissé du cautionnement provisoire** ou **l'attestation de la caution personnelle et solidaire** en tenant lieu **doivent préciser la mention suivante :**

« Le présent cautionnement est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant »

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- L'article 15 du CCAG EMO ;
- L'article 18 du CCAG Travaux ;
- L'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**).

ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES

Les offres variantes ne sont pas prévues pour le présent appel d'offres.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend :

1. L'acte d'engagement, conformément à l'**ANNEXE III**, en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement doit être dûment rempli, et comportant **le relevé d'identité bancaire (RIB)**, est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de **procurations légalisées** pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Cette dernière disposition est applicable également **s'il s'agit d'un appel d'offres alloti** dont le règlement de consultation prévoit un acte d'engagement pour chaque lot ; Abstraction faite de la répartition des lots entre les membres du groupement, qu'il soit conjoint ou solidaire.

Si le groupement est conjoint, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et **doit préciser** la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Si le groupement est solidaire, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, cet acte d'engagement **peut**, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché

NB : Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en **chiffres** et en toutes **lettres**.

2. Le bordereau des prix-détail estimatif, conformément à l'**ANNEXE IV**. Les concurrents **ne doivent** pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

Conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.

- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres.**
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

3. Le sous détail des prix, le cas échéant.

4. Le bordereau des prix pour approvisionnements, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres financières doivent être exprimées, en Dirhams marocains (**MAD**). Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre peut être exprimée strictement dans la(es) monnaie(s) suivante(s) :

- **MAD** : Dirhams marocains
- **EUR** : Euros
- **USD** : Dollars américains

Les offres exprimées en monnaies étrangères (EUR/USD) seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

NB : Un concurrent ne doit pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif. A défaut, son offre sera écartée.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Il est demandé aux concurrents de présenter les documents exigés, sous le **format standard A4** à l'exception des plans qui peuvent être présentés sous format A3.

Aussi, il est demandé à chaque concurrent d'accompagner chaque dossier (administratif et technique, additif, offre technique et offre financière) d'un **état des pièces** qui le constitue.

Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans **un pli fermé** portant les mentions suivantes :

- Le nom, l'adresse, l'e-mail et le fax du concurrent ;
- L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots en cas de marché alloti ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient :

1. Lorsque l'offre technique n'est pas exigée, **Deux (02) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A) ;

2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant ;
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
- b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**" ;
2. **Lorsque l'offre technique est exigée, Trois (03) enveloppes** distinctes :
- a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A) ;
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant.
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**" ;
 - c. **La troisième enveloppe** contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre technique**".

Toutes les **enveloppes** visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

NB : Lorsque l'appel d'offres est alloti :

- Le concurrent peut participer à un ou plusieurs lots ;
- Le concurrent doit présenter les offres techniques, si elles sont exigées et les offres financières **séparément** pour chaque lot.

A défaut, son offre sera écartée.

ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS

1. Dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, conformément à l'article 34 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent déposer les échantillons/documents détaillés dans les dispositions particulières (cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation), dans les conditions fixées au niveau de l'avis d'appel d'offres.

2. Dépôt des plis

Les plis des concurrents doivent être déposés dans les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres du présent dossier d'appel d'offres.

En effet et sauf stipulations différentes dans l'avis d'appel d'offres, les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis, sur support papier, à la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur);

- Soit les envoyer, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la cellule Interface Achats à l'adresse précitée ;
- Soit les transmettre par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°20-14 du 8 kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.
- Soit les remettre sur support papier au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés dans l'avis d'appel d'offres ne seront pas admis.

Lorsque le concurrent opte pour **la soumission par voie électronique**, toutes les pièces contenues dans chacune des enveloppes, prévues **à l'article 12** du présent règlement de consultation, doivent être regroupées dans un fichier électronique conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

A cet effet, lesdites pièces doivent être signées électroniquement et séparément par le concurrent ou son représentant dûment habilité, avant leur insertion dans le fichier électronique. Cette signature se fait au moyen d'un certificat électronique délivré par une autorité de certification agréée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le dépôt des plis par voie électronique fait l'objet d'un horodatage automatique, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique à travers le portail des marchés publics au concurrent concerné.

3. Dépôt des plis complémentaires

Le pli contenant les pièces produites, suite à la demande de la commission d'appel d'offres, par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, doit être selon le mode de soumission choisi par le concurrent :

- Soit **déposé**, sur support papier, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la demande ;
- Soit **envoyé**, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit **transmis**, par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°20-14 du 8 kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au délai fixé dans cette lettre **ne sont pas admis**.

NB : La conclusion du marché issu de la procédure de la réponse électronique aux appels d'offres est effectuée sur la base d'un dossier sous format papier.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS

Tout pli, échantillon, document technique, prospectus ou autre document déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli, sur support papier, fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

Lorsque la soumission est faite par voie électronique, le retrait du pli du concurrent s'effectue par le biais du certificat électronique cité ci-haut et les informations relatives au retrait sont enregistrées automatiquement sur le registre des dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis, échantillons, documents techniques, prospectus ou autres documents peuvent les présenter de nouveau dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

L'ouverture des plis des concurrents présentés sur support papier et des plis transmis par voie électronique se fait simultanément durant la même séance d'ouverture des plis.

NB : La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par le dossier d'appel d'offres ; si ce jour est **déclaré férié ou chômé**, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure, et ce conformément à l'article 36 paragraphe 1 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Les offres des concurrents, déposées sur support papier ou transmises par voie électronique, sont examinées et évaluées dans les conditions fixées, notamment, dans articles **36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42** du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres alloti, la commission procède pour l'attribution des lots à l'ouverture, l'examen des offres de chaque lot et l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres.

L'adjudication d'un lot n'est pas conditionnée par l'adjudication de l'un ou des autres lots quelle que soit leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulières du présent règlement de consultation. Par conséquent, l'ouverture des plis d'un lot peut être effectuée par la commission même si le lot précédent dans l'appel d'offres n'est pas encore adjugé.

ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Les critères d'admissibilité des concurrents sont détaillés dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de la consultation).

ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre est adressée dans un délai de cinq (05) jours ouvrables au maximum à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par **lettre recommandée avec accusé de réception** ou par **fax confirmé** ou par **tout autre moyen de communication donnant date certaine**. Cette lettre peut être accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les échantillons ou prototypes, le cas échéant, ils sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues aux articles 33 et 136 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente (ONDA) peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

1. Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
2. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
3. Lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
4. Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
5. En cas de réclamation fondée d'un concurrent **sous réserve** des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur;

En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, **par courrier** porté avec accusé de réception, **par lettre recommandée** avec accusé de réception ou par **voie électronique** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents, **exclusivement**, aux coordonnées suivantes :



Adresse : **Département des Achats**
Office National des Aéroports
Aéroport Mohammed V – Nouasseur



Boite postale : BP 52, Aéroport Mohammed V – Nouasseur



E-mail : achats@onda.ma

NB : Cette demande **n'est recevable que** si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les réclamations des concurrents doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

En effet, les réclamations des concurrents doivent être introduites **à partir de la date de la publication** de l'avis d'appel à la concurrence et **au plus tard cinq (05) jours** après l'affichage du résultat du présent appel d'offres.

Toutefois, la réclamation du concurrent pour contester les motifs d'éviction, doit intervenir **à compter de la date de réception** de la lettre d'éviction et **au plus tard dans les cinq (05) jours suivants**.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Etude d'impact sur l'environnement (EIE) relative au projet de développement de l'aéroport d'Al Hoceima.

Article 06 § C : Liste des pièces exigées pour le dossier technique

C1. Une note indiquant **les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement,

- La date,
- Le lieu,
- La nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

C2. **Au moins deux attestations de référence**, originales ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations d'importance et de complexité similaires à celles des prestations objet du présent appel d'offres. Chaque attestation précise notamment :

- La nature des prestations ;
- Leur montant (**supérieur à 450 000,00 DHS TVA Comprise**) ;
- Le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;
- L'année de réalisation (**Durant les dix dernières années**).

Article 06 § D : Liste des pièces exigées pour le dossier additif

Aucun dossier additif n'est exigé.

Article 08 : Liste des pièces exigées pour l'offre technique

- 1) Une note détaillée sur la démarche proposée pour la réalisation de la mission.
- 2) **Moyens humains proposés pour la réalisation de la prestation :**

Profils minimums exigés du personnel affecté au projet :

Consultants répondant aux exigences suivantes ;

- **Un (1) Expert en étude d'impact sur l'environnement :**

(ayant participé au moins à 3 projets similaires aux prestations objet du présent appel d'offres.)

Formation : Diplôme Bac+5 en environnement ou développement durable ou équivalent

Expérience : 10 ans d'expérience minimale en **études environnementales** .

- **Un (1) Consultant :**

(ayant participé au moins à 2 projets similaires aux prestations objet du présent appel d'offres.)

Formation : Diplôme Bac+5 en environnement ou développement durable ou équivalent

Expérience : 5 ans d'expérience minimale en **études environnementales**

Fournir pour tous les profils ci-dessus :

- a) Copie de(s) diplôme(s) ;

b) CV signé par le concurrent (mentionnant la formation, le nombre d'années d'expérience ainsi que les études réalisées dans le cadre de projets similaires aux prestations objet du présent appel d'offres ainsi que ses coordonnées : téléphone, email.) ;

3) DVD-ROM (pas de clé USB) contenant la version numérisée de tous les documents de l'offre technique.

N.B : En l'absence de l'expert ou du consultant dans un des domaines cités ci-dessus l'offre ne sera pas étudiée.

Article 16 : Critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché

Système d'évaluation technique des offres

L'évaluation technique des offres sera axée sur les critères suivants :

A. Expérience de l'équipe affectée pour la réalisation de la mission (Evaluation basée sur l'analyse des projets réalisés par l'expert et le consultant affectés pour la réalisation de la mission et mentionnés sur les CV).

B. Démarche proposée pour la réalisation de l'étude.

Une note sera attribuée à chacun de ces critères et **une note finale NT sur 100 points** sera attribuée à chaque concurrent.

I. Evaluation des offres techniques :

A. Expérience de l'équipe affectée pour la réalisation de la mission (Evaluation basée sur l'analyse des projets réalisés par l'expert et par le consultant) : (Note Maximale Nta : 50 points) :

Sous critère	Les règles de notation	Note	Note max
Profil de l'expert en étude d'impact sur l'environnement			
Nombre de projets réalisés dans leur domaine d'expertise	+6 points pour chaque étude similaire	Nta.1	30
Profil du consultant			
Nombre de projets similaires réalisés	+5 points pour chaque étude similaire	Nta.2	20

$$Nta = Na.1 + Na.2$$

B. Démarche proposée pour la réalisation de l'étude objet de ce marché (Note Maximale Ntb: 50 points)

Sous critère	Les règles de notation	Note	Note max	
Qualité de la démarche	- Excellente	50 points	Ntb	50
	- Satisfaisante	25 points		
	- Non satisfaisante	0 point		

La **Note technique (NT)** sera calculée comme suit :

$$NT = Nta + Ntb$$

N.B : - Une note technique NT inférieure à 50 est éliminatoire

- Une note technique NT de zéro (0) pour un sous critère est éliminatoire

II. Evaluation de l'offre financière

L'évaluation des offres financières sera effectuée sur la base de la formule suivante :

$$\text{Note Financière (NF)} = (\text{Offre moins-disante} / \text{Offre analysée}) * 100$$

EVALUATION GLOBALE DE L'OFFRE

$$\text{Note totale} = (\text{Note Technique} * 0,7) + (\text{Note Financière} * 0,3)$$

L'offre retenue sera l'offre ayant obtenu la note totale la plus élevée et sera considérée comme l'offre **la plus avantageuse**.

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

- Référence de l'appel d'offres : **018-22-AOO**
- Mode de passation : **Appel d'offres Ouvert**
- Objet du marché : **Etude d'impact sur l'environnement (EIE) relative au projet de développement de l'aéroport d'Al Hoceima**

A – Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (1)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1)
- N° de patente..... (1)
- N° du compte courant postal/bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)
- N° de patente.....(1)
- N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3) Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - a) A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
 - b) Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;
- 5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

- 6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7) Attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- 8) Certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9) Reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

NB : Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Constitution d'une caution personnelle et solidaire au titre du cautionnement provisoire

Nous soussignés, (**nom de la banque, raison sociale, domicile, tél et fax du siège social et de l'agence**), ayant décision d'agrément délivrée par le Ministre de l'Economie et des Finances **sous n°**..... ..en date du.....,

Représentée par : **[Nom(s), prénom(s) et qualité(s)]**

(Ci-après le « **Banque** ») Déclarons par le présent acte nous porter caution personnelle et solidaire sur ordre et pour :

- a) La société.....(Dénomination de la société) **(1)**
- b) La société.....(Dénomination de la société), **pour sa partie dans le groupement (1)**
- c) La société.....(Dénomination de la société) **pour le compte du Groupement de sociétés**.....(Dénominations des sociétés membres du groupement) **(1)**
- d) Le Groupement(Dénominations des sociétés membres du groupement) **(1)**
- e) Monsieur/Madame.....(Nom & Prénom de la **personne physique**) **(1)**

(Ci-après le « **Soumissionnaire** ») pour le montant du cautionnement provisoire de (Montant en chiffres et en lettres), auquel est assujéti le soumissionnaire au profit de l'Office National Des Aéroports (ONDA) (Ci-après le « **Bénéficiaire** ») dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 018-22-AOO relatif à « Etude d'impact sur l'environnement (EIE) relative au projet de développement de l'aéroport d'Al Hoceima »(Ajouter le numéro et objet du lot, le cas échéant).

Nous nous engageons, par la présente, de façon inconditionnelle et irrévocable en qualité de Garant (la banque), à payer sans délai au Bénéficiaire, à sa première demande et sans s'opposer au paiement pour quelque motif que ce soit, toute somme que celui-ci pourrait réclamer au Débiteur à concurrence du montant sus-indiqué.

[En cas de défaillance d'un membre du Groupement, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONDA abstraction faite du membre défaillant dudit Groupement] (2).

La présente garantie est régie par le droit marocain et tous litiges relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente garantie seront soumis aux tribunaux compétents dans le ressort territorial de Casablanca (Maroc).

Fait à(ville)

le,.....(jj/mm/aaaa)

(1) Supprimer les paragraphes inutiles ;

(2) Mention à préciser obligatoirement en cas de groupement b), c) et d) ci-haut.

NB : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter d'autres conditions et/ou réserves de la part de la banque ou du soumissionnaire. A défaut, l'offre sera écartée.

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° **018-22-AOO** du **mardi 25 janvier 2022**.

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Etude d'impact sur l'environnement (EIE) relative au projet de développement de l'aéroport d'Al Hoceima**, passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Montant T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnel).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)
AO N° : 018-22-AOO
Objet : Etude d'impact sur l'environnement (EIE) relative au projet de développement de l'aéroport d'Al Hoceima

N° Prix	DESIGNATION	UDM	QUANTITE	PU Hors TVA EN CHIFFRES (*)	PT Hors TVA EN CHIFFRES
1	Etude d'impact sur l'environnement (EIE) relative au projet de développement de l'aéroport D'Al Hoceima	Forfait	1		
TOTAL HORS TVA					
TVA 20%					
TOTAL TVA COMPRISE					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert N° 018-22-AOO

**Etude d'impact sur l'environnement (EIE)
relative au projet de développement de
l'aéroport d'Al Hoceima**

Table des matières

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	4
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ	4
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	4
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	4
ARTICLE 06 : RESILIATION.....	5
ARTICLE 07 : DOMICILE DU PRESTATAIRE.....	5
ARTICLE 08 : REGLEMENT DES DIFFERENDS	5
ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE	5
ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION.....	5
ARTICLE 11 : NANTISSEMENT	5
ARTICLE 12 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT.....	6
ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE	6
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES	7
ARTICLE 14 : MAITRE D'ŒUVRE	7
ARTICLE 15 : CONTEXTE DE L'ETUDE	7
ARTICLE 16 : PORTEE DE L'ETUDE	7
ARTICLE 17 : CONSISTANCE.....	8
ARTICLE 18 : DOCUMENTS A PRESENTER PAR LE TITULAIRE DU MARCHÉ	15
ARTICLE 19 : PROPRIETE DES DOCUMENTS.....	15
ARTICLE 20 : OBLIGATIONS LIEES A LA REALISATION DES PRESTATIONS	15
ARTICLE 21 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE.....	16
ARTICLE 22 : MOYENS HUMAINS DU TITULAIRE	16
ARTICLE 23 : VALIDATION ET RECEPTION DES LIVRABLES	16
ARTICLE 24 : DELAI D'EXECUTION	17
ARTICLE 25 : MODALITES DE PAIEMENT	17
ARTICLE 26 : PENALITES POUR RETARD	17
ARTICLE 27 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE	17
ARTICLE 28 : DELAI DE GARANTIE	18
ARTICLE 29 : CONFIDENTIALITE.....	18
ARTICLE 30 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	18
ARTICLE 31 : NORMES	18
ARTICLE 32 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	18
ARTICLE 33 : SECRET PROFESSIONNEL.....	18
ARTICLE 34 : REGLEMENTATION EN VIGUEUR	19
ARTICLE 35 : RECEPTION DES PRESTATIONS	19
ARTICLE 36 : DEFINITION DES PRIX	19

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par sa Directrice Générale, faisant élection de domicile à l'Aéroport Mohammed V - Nouasseur.

D'une part

ET :

(Titulaire)

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de Commerce de

sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Représentée par _____ en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Etude d'impact sur l'environnement (EIE) relative au projet de développement de l'aéroport d'Al Hoceima**, tel que décrits dans le Chapitre 2 (clauses techniques) du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Les pièces constitutives de l'offre technique ;
- 4) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif : (BDP-DE) ;
- 5) Le CCAG-EMO.

ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications et les prescriptions techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché, l'entrepreneur déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés qui pourraient se présenter lors de l'exécution des prestations objet du présent marché et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le présent marché est soumis aux prescriptions relatives aux marchés publics notamment celles définies par :

- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014 et la décision de son amendement réf 01/RM/2015 du 02 avril 2015 ;
- Le décret N° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvres (CCAG EMO) exécutés pour le compte de l'Etat ;
- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent marché.

Bien que non jointes au présent CPS, le titulaire est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au présent marché. Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 06 : RESILIATION

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent marché, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG EMO.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 07 : DOMICILE DU PRESTATAIRE

Le titulaire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 17 du C.C.A.G. EMO.

ARTICLE 08 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis aux tribunaux compétents de Casablanca « MAROC ».

ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 32 du C.C.A.G.EMO.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente, le visa du Contrôleur d'Etat si le visa est requis et la notification au titulaire.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur ou la Directrice Général(e) de l'ONDA.

Le Directeur ou la Directrice Général(e) de l'ONDA et le Trésorier Payeur de l'ONDA sont seuls habilités à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'engage à présenter le présent marché à la formalité d'enregistrement dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la date de la notification de son approbation conformément à la réglementation en vigueur. L'original du marché enregistré sera conservé par l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain.

ARTICLE 14 : DROITS ET TAXES

Les prestations réalisées pour le compte de l'ONDA par une entreprise non résidente sont soumises :

- ❖ A l'impôt sur les sociétés au **taux de 10%** sur le prix de ces prestations. Cet impôt est prélevé sous forme de retenue à la source. Une copie de l'attestation du versement de cet impôt sera remise au titulaire du marché. Pour les Entreprises originaires de pays ayant signé avec le Maroc une convention destinée à éviter les doubles impositions, la retenue à la source est déductible des impôts dus dans leur pays d'origine.
- ❖ A la taxe sur la valeur ajoutée au **taux de 20%** sur le prix de ces prestations.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 15 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est la **Direction de la Stratégie, de la Planification et du Développement Durable**.

ARTICLE 16 : CONTEXTE DE L'ETUDE

Le développement durable est un choix de développement auquel le Maroc est souscrit au même titre que la communauté internationale.

Par l'adoption de la loi n° 12-03, la réalisation d'études d'impact sur l'environnement (EIE) est devenue un outil légal qui subordonne l'autorisation administrative de tout projet, soumis à l'ÉIE, à une décision d'acceptabilité environnementale.

Par ailleurs, ces études permettent d'examiner les conséquences, aussi bien positives que négatives, qu'un projet aura sur l'environnement, et de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans la conception, la réalisation et l'exploitation du projet.

L'exigence d'une Etude d'Impact sur l'Environnement (ÉIE) s'inscrit d'une part dans le principe de prévention, l'un des principes généraux du droit de l'environnement qui implique la mise en œuvre de règles et d'actions pour anticiper toute atteinte à l'environnement, et, d'autre part, dans le principe de prise en compte des exigences environnementales afin de garantir l'équilibre entre objectifs économiques, sociaux et environnementaux.

ARTICLE 17 : PORTEE DE L'ETUDE

L'ONDA lance un projet de développement de la plateforme aéroportuaire d'Al Hoceima pour répondre aux besoins du trafic aérien et offrir les meilleures conditions d'accueil aux passagers.

Le projet de développement de l'Aéroport d'Al Hoceima consiste en la mise en place des infrastructures aéronautiques permettant l'accueil de l'Avion B747-800.

La réalisation de ce projet nécessite l'acquisition d'un terrain d'une aire d'environ 34 Ha.

Ce projet d'investissement de 255 millions de Dirhams, consiste notamment à :

Infrastructures AERONAUTIQUES

- Travaux préparatoires de la plateforme.
- Allongement de la piste d'envol d'une longueur de 700 ml (600 ML coté seuil 35 et 100 ML coté seuil 17).
- Renforcement et Extension du parking avions.
- Reprofilage et renforcement des infrastructures existantes.
- Mise à niveau du réseau de drainage de la plate-forme.
- Construction de deux (2) raquettes de retournement.
- Construction du mur de clôture en dur et chemin de ronde d'une longueur de 9 200 ml

EQUIPEMENTS

- Réalisation des travaux de balisage lumineux en LED
- Eclairage du parking avions
- Installation des équipements de radionavigation DVOR / ILS

BATIMENTS

- Construction d'une nouvelle tour de contrôle.

- Construction d'un bâtiment SLIA.

En application de la loi n° 12-03 et de ses décrets d'application, ce projet devra faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement dont les objectifs sont :

- Evaluer, de manière méthodique et préalable, les répercussions éventuelles, les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, le cas échéant sur la protection des biens, des monuments historiques, la commodité du voisinage, l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité tout en prenant en considération les interactions entre ces facteurs ;
- Atténuer et compenser les répercussions négatives du projet ;
- Mettre en valeur et d'améliorer les impacts positifs du projet sur l'environnement ;
- Informer la population concernée sur les impacts négatifs du projet sur l'environnement.

Par ailleurs, cette mission porte aussi sur un accompagnement dans le processus d'acceptation environnementale du projet auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 18 : CONSISTANCE

La présente étude portera sur les différents aspects afférents à l'évaluation d'impact environnemental et sera réalisée conformément à la loi 12-03, les décrets d'applications de cette loi et les termes de références des EIE tels que validés par le Département de l'Environnement.

Le titulaire du marché est donc tenu de réaliser les trois tâches comme spécifié ci-dessous, et à établir un planning prévisionnel de l'étude.

Tâche 1 : Réalisation d'une Etude d'Impact sur l'Environnement

L'EIE doit contenir au minimum les informations demandées dans le cahier des charges, qui s'inspire des directives du ministère de l'environnement marocain et de la loi N°12-03. Au vu de ces dernières, les informations qui doivent figurer dans chacune des parties sont généralement les suivantes.

Le cadre juridique et institutionnel.

La présentation du cadre juridique et institutionnel régissant les différents domaines de l'environnement susceptibles d'être concernés par le projet, notamment la loi N°12-03, les décrets et les textes d'application y afférents.

En ce qui concerne le projet, le cabinet doit indiquer :

- Les diverses réglementations auxquelles il doit satisfaire.
- Les lois et décrets qui encadrent son activité.
- Les administrations concernées par le projet.

En ce qui concerne la procédure de l'EIE, il doit mentionner :

- Les lois et décrets nationaux relatifs à la protection de l'environnement et au développement durable.
- L'arsenal conventionnel environnemental liant le Maroc à l'international.
- Le cadre institutionnel marocain de la gestion et la protection de l'environnement.

La description du projet et de son site d'implantation.

La description du projet doit permettre de bien comprendre la conception et le fonctionnement des principales composantes du projet. Elle devra reprendre les points suivants de manière précise :

- Description de la localisation du projet, statut foncier, etc.
- L'activité projetée.
- Le coût du projet.
- Les étapes du projet.
- Les dimensions et la configuration des installations et infrastructures (à l'aide de plans et de schémas).
- Les procédés de fabrication éventuellement utilisés.
- Les flux de matières et d'énergie éventuellement engendrés par l'activité (matières premières utilisées ; rejets liquides, gazeux et solides ; ressources énergétiques employées...).
- Les différentes variantes du projet qui ont été envisagées.
- Les activités induites par le projet, etc.
- La situation géographique de l'activité et des infrastructures annexes doit être présentée à l'aide de cartes, à une échelle pertinente.

En somme l'ÉIE doit comprendre tous les détails nécessaires à la bonne compréhension du projet, de ses composantes, de son installation et de son fonctionnement à titre d'exemple : les plans, les cartes, les schémas, les diagrammes, les manuels de procédures, modes opératoires.

La justification du projet

L'ÉIE doit justifier le projet (le choix du site, la gestion des matières premières nécessaires au projet, l'importance de la main d'œuvre, la qualité du sous-sol, les caractéristiques de l'environnement, etc.) à l'aide d'arguments économiques et sociaux. Elle doit également préciser dans quelle mesure le projet pourrait contribuer à atteindre les objectifs du développement économique et social de la région, en général, et de la localité accueillant le projet, en particulier.

L'horizon temporel de l'EIE

Le cabinet doit définir la limite temporelle de l'EIE en précisant :

- La phase de préparation du site et de construction des installations.
- La phase d'exploitation ou d'utilisation des installations, ou de déroulement de l'activité.
- Les phases post-exploitation, c'est à dire :
 - La phase de démantèlement des installations ou d'arrêt des activités.
 - La phase de remise en état des lieux suite à l'arrêt de l'activité et/ou au démantèlement des installations.

Identification de la zone d'étude

Le cabinet doit procéder à la délimitation de la zone d'influence du projet qui comprendra tous les éléments de l'environnement ou du milieu récepteur susceptibles d'être impactés par les différentes composantes du projet et de ses activités. Cette zone doit être bien décrite dans l'ÉIE et couvrira notamment :

- L'ensemble des composantes de l'environnement susceptibles d'être affectées par le projet.
- Les sites d'implantation des différents ouvrages et installations projetés tels :
 - L'emprise occupée par l'installation du chantier.
 - Les ouvrages de rejets des eaux usées.
 - Les sites d'élimination des déchets.
 - Les zones susceptibles d'être affectées par les éventuelles nuisances (zones résidentielles, touristiques, etc.).
 - Les zones géographiques concernées par les impacts transfrontaliers.

Les limites de la zone d'influence du projet doivent être répertoriées sur un support cartographique à une échelle adaptée en précisant la localisation, la nature et l'emprise des éléments sus-indiqués ainsi que la direction des vents dominants, le sens d'écoulement des eaux superficielles et souterraines, l'emplacement des sources de nuisances et de pollution et l'étendue de leurs impacts.

La description de l'état de référence.

Le cabinet doit décrire, analyser et cartographier de manière détaillée les composantes pertinentes de l'environnement susceptibles d'interagir avec les différentes activités et composantes du projet dans sa zone d'influence. La description de l'environnement doit recenser les éléments environnementaux les plus importants de la zone étudiée, et en particulier :

- Ceux qui sont susceptibles d'être altérés/modifiés (négativement ou positivement) par le projet.
- Ceux qui constituent des « éléments valorisés de l'environnement » (protégés légalement, considérés comme importants par la population ou par les experts).

La description doit fournir les principales caractéristiques physiques, biologiques et sociales de l'environnement étudié.

a) Les caractéristiques physiques

La description doit porter notamment sur :

- Le sol et le sous-sol (géologie, géomorphologie, pédologie, potentiel d'érosion...)
- L'Eau (Hydrogéologie, Hydrologie, Hydrographie...)
- Le climat (vents dominants, pluviométrie, qualité de l'air...)

b) Les caractéristiques biologiques

- La faune (espèces présentes, importance écologique des espèces, habitat...)
- La flore (forêts, plantes protégées ou menacées...)
- Espaces protégés

c) Les caractéristiques sociales

La description devra porter notamment sur :

- Le cadre administratif (découpage administratif)
- Les caractéristiques sociodémographiques
- Les caractéristiques socioéconomiques :
- Les sites revêtant une valeur particulière (monuments, zones archéologiques, lieux saints...)

Le niveau de détail de la description doit permettre de se rendre compte correctement des conséquences du projet pour l'environnement.

L'identification et l'évaluation des impacts prévisibles

Le cabinet s'engage à définir, à prévoir et à évaluer les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement.

Tous les impacts (positifs ou négatifs) prévisibles du projet sur l'environnement doivent y être répertoriés et évalués comme suit :

a) Identification des sources d'impact

Identification des sources d'impact et des interrelations qui existent entre le projet et le milieu récepteur lors des différentes phases du projet (pré- construction, construction, exploitation, extension).

b) Évaluation des impacts

Évaluation des impacts significatifs générés par toutes les activités du projet en les associant chaque fois aux composantes de l'environnement susceptibles d'être impactées citées auparavant.

c) Évaluation de l'importance des impacts

Pour chaque impact, les informations suivantes doivent être fournies par l'EIE :

Nature d'impact : Un impact peut être soit positif ou négatif.

- Sensibilité du milieu
- Le degré de sensibilité
- L'intensité d'impact : forte, moyenne, faible
- La probabilité de l'impact
- Étendue d'impact
- Importance d'impact : inadmissible, majeure, moyenne et mineure.
- Durée de l'impact : longue, moyenne et courte
- La fréquence et la réversibilité prévus de l'impact

Chaque impact doit être défini, caractérisé, mesuré et comparé aux exigences pour la protection de l'environnement (normes en vigueur, seuils de tolérance établis...).

Les différents impacts pourront ainsi être hiérarchisés afin d'établir un ordre de priorité pour l'atténuation ou la compensation des impacts.

d) Synthèse des impacts

Afin de récapituler les résultats de l'évaluation des impacts négatifs directs et indirects générés par les différentes composantes et actions liées à la mise en œuvre du projet, ainsi que ses principaux retombés positifs sur les éléments du milieu, une matrice appropriée doit être élaborée.

Les mesures d'atténuation et de compensation.

Cette partie de l'EIE doit présenter les mesures prévues par le cabinet pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

a) Les mesures de prévention

Proposer des mesures de prévention-dans la limite du possible- pour éviter ou minimiser les surcoûts susceptibles d'être générés par les mesures d'atténuation et de compensation.

b) Les mesures d'atténuation

Définir les mesures d'atténuation qui consistent à modifier certains aspects du projet afin de réduire ou d'éliminer les effets négatifs sur l'environnement. Ces mesures doivent inclure des mesures générales et courantes qui s'appliquent à tout type de chantier, et des mesures particulières spécifiques aux différentes actions du projet.

c) Les mesures de compensation

Définir les mesures de compensation visant à réduire les dommages causés à l'environnement par le projet.

Les mesures de compensation des impacts négatifs ne doivent être envisagées qu'en dernier recours lorsque les mesures de prévention et/ou d'atténuation s'avèreraient insuffisantes ou non faisables.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments du milieu récepteur visés.

L'estimation du coût des mesures d'atténuation ou de compensation

Le coût des mesures d'atténuation ou de compensation, qu'elles soient à la charge de l'ONDA ou de tiers, doit être estimé sommairement par le cabinet sur la base des prix courants de l'année de réalisation de l'EIE.

L'estimation des coûts permet d'apprécier si le coût des mesures proposées est raisonnable par rapport aux résultats qu'elles permettent d'atteindre.

Le programme de surveillance et de suivi environnemental et social

Le programme de surveillance et de suivi doit définir les obligations et les responsabilités des différents intervenants ainsi que les procédures d'intervention afin de s'assurer notamment :

- Que les impacts produits réellement par le projet sont conformes aux impacts prévus dans l'EIE.
- Que les mesures d'atténuation et/ou de compensation produisent les résultats escomptés dans l'EIE.

Le plan de suivi et de surveillance doit prévoir entre autres :

- Le contrôle régulier de l'état de l'environnement dans le périmètre d'étude, lors des phases d'exploitation et de réhabilitation de l'environnement.
- Le suivi de la qualité des rejets grâce à des analyses périodiques.

- Le contrôle régulier des eaux de surface et souterraines dans les zones adjacentes au site du projet.

Le cabinet devra préciser la fréquence des rapports qui devront être remis aux autorités chargées du contrôle du plan de surveillance et de suivi.

Le résumé de l'étude et le bilan environnemental

Dans ce paragraphe le cabinet doit rappeler les principaux éléments de l'EIE :

- L'état initial du site, en mettant l'accent sur les éléments sensibles.
- Les principales caractéristiques du projet (au cours des différentes phases).
- Les impacts négatifs par ordre d'importance, d'étendue, de réversibilité, etc.
- Les impacts résiduels et les engagements pour la remise en état du site.
- Les impacts positifs (et notamment les retombées économiques et sociales).

En ce qui concerne le bilan environnemental, il s'agit de comparer les avantages découlant du projet en termes de développement durable du pays par rapport aux impacts et perceptions négatifs.

En conclusion, le cabinet proposera une pondération globale des impacts (positifs et négatifs), accompagnée d'une justification détaillée, à l'attention des évaluateurs de l'EIE et des décideurs.

Tâche 2 : Elaboration d'un rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement

Le cabinet s'engage à préparer un rapport d'étude d'impact environnemental pour documenter l'EIE.

a) Contenu du rapport

Le rapport d'EIE doit être élaboré dans le but d'apporter à l'ONDA ainsi qu'aux autres parties prenantes au projet et au grand public, une connaissance détaillée des enjeux environnementaux du projet et des mesures d'accompagnement associées à la mise en œuvre dudit projet.

Le plan proposé est structuré en dix chapitres :

- Introduction
- Résumé non technique
- Le cadre juridique et institutionnel
- Description et justification du projet
- Délimitation et justification de la zone d'étude
- Description de l'état de référence
- Identification et évaluation des impacts sur l'environnement
- Mesures d'atténuation et de compensation
- Programme de surveillance et de suivi environnemental
- Bilan environnemental
- Annexes et références : L'EIE requiert une traçabilité documentaire claire qui devrait être mentionné en annexe pour permettant aux décideurs de vérifier les diverses données, analyses et conclusions de l'EIE, notamment :

- Tous les documents de référence (rapports d'analyses, de sondage ou d'enquête, informations cartographiques, photographies, etc.) cités et/ou exploités dans l'EIE,
- Les références bibliographiques (publications, études, rapports, etc.),
- Les noms et les références des experts et consultants de L'EIE

Le contenu proposé n'est pas exhaustif et le rapport devrait être complété par toute autre information jugée pertinente.

b) Format du rapport

Le format du rapport doit être rationnel, systématique et doit montrer clairement en quoi il est conforme aux exigences requises.

Le cabinet dans le cadre de l'élaboration du rapport d'étude d'impact environnemental devra maintenir l'objectivité, assurer la qualité et la clarté et faciliter une meilleure consultation.

Le résumé non technique peut faire partie du document principal de l'EIE ou être relié séparément.

Tâche 3 : Accompagnement de l'ONDA dans le processus réglementaire d'acceptabilité environnementale conformément aux dispositions de la loi n°12-03

Dans le cadre de cette tâche, le cabinet procèdera à l'accompagnement de l'ONDA dans le processus réglementaire d'acceptabilité environnementale conformément aux dispositions de la loi n°12-03 à travers la réalisation, sans s'y limiter, des actions ci-dessous :

- Préparer le dossier de demande de l'enquête publique en arabe et en français comportant : une synthèse de l'étude d'impact, une fiche projet de cette étude, un plan de situation du site et de la zone d'étude du projet et un projet de lettre adressée au service compétent de l'environnement pour la demande d'ouverture de l'enquête publique,
- Assister l'ONDA pour entamer toutes les démarches pour soumettre l'EIE au Comité Compétent des EIE, préparer tous les supports de présentation et documents demandés par ce comité.
- Assister l'ONDA lors des différentes réunions et mettre à jour l'EIE suite aux différentes remarques.
- Suivre le processus de l'Enquête publique.
- Etablir le cahier des charges environnemental relatif à l'EIE intégrant l'ensemble des dispositions identifiés à l'issue de l'enquête publique et de l'examen de l'étude d'impact, ainsi que les mesures qui peuvent être prises pour pallier à toutes les répercussions négatives que pourrait générer le présent projet pendant sa phase de réalisation et sa mise en exploitation, tout en se conformant aux différentes exigences légales et réglementaires en vigueur.
- Veiller à l'aboutissement de cette démarche : délivrance du document de l'acceptabilité environnementale du projet et du cahier des charges validé par l'Autorité compétente.

À l'issue de la mission, le cabinet consolidera l'ensemble des livrables des tâches précédentes y compris le rapport de l'étude d'impact sur l'environnement intégrant toutes les observations et remarques formulées.

ARTICLE 19 : DOCUMENTS A PRESENTER PAR LE TITULAIRE DU MARCHÉ

Les rapports, documents, comptes rendus des réunions et outils produits par le prestataire, dans le cadre de cette étude, doivent être rédigés en langue française et fournis en version provisoire pour examen, et remis en version finale intégration des remarques et des suggestions éventuelles formulées.

Les rapports et documents finaux devront comprendre toutes les annexes détaillées.

Toute réunion devra faire l'objet d'un compte rendu et d'une fiche de présence.

Les livrables doivent faire l'objet, en plus des présentations aux autorités concernées, d'une ou plusieurs séances de présentation devant les services concernés de l'ONDA, qui lui feront part de leurs avis et observations.

Le titulaire prendra en charge la livraison aux autorités concernées de tous les documents nécessaires relatifs aux démarches de réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement.

Tous les rapports et documents doivent être fournis à l'ONDA sur les supports suivants :

- Support papier : **Cinq (5)** exemplaires
- Support informatique modifiable : **Cinq (5)** exemplaires sur CD-ROM

ARTICLE 20 : PROPRIETE DES DOCUMENTS

Les documents et livrables établis par le prestataire deviennent propriété exclusive de l'ONDA qui pourra seul les utiliser sans aucune redevance ni restriction.

ARTICLE 21 : OBLIGATIONS LIEES A LA REALISATION DES PRESTATIONS

En exécutant sa prestation selon les règles de l'art, les normes et les standards les plus élevés, le titulaire est tenu de :

- Participer à une réunion de démarrage qui sera organisée dès l'entrée en vigueur du présent marché. La réunion aura pour objet la présentation de la démarche de travail et la coordination du planning de réalisation de l'étude.
- Mettre en place une organisation efficace en vue d'exécuter les différentes tâches dans les meilleures conditions et délais.
- Fournir, pour le suivi de réalisation de l'étude, un état d'avancement des travaux par rapport au planning prévisionnel et un rapport intermédiaire à la fin de chaque tâche ;
- Programmer, en concertation avec l'ONDA, les réunions de travail et en établir l'ordre du jour, les invitations et les comptes rendus.
- Procéder au recueil et à l'analyse de toute information et documentation ainsi qu'à la réalisation des mesures, analyses et études spécifiques, etc. relatives à l'EIE (mesure de la qualité de l'air et des eaux et du sol, étude de la biodiversité, étude acoustique, etc.).
- Compléter les données existantes par ses propres investigations et en utilisant les banques de données nationales, internationales ou régionales.
- Respecter la description de son offre qu'il a proposée pour la réalisation du projet ;

- Proposer et mettre à la disposition du maître d'ouvrage, si demandé, les documents méthodologiques liés à l'exécution de l'étude ;
- Organiser des séances d'information et de présentation de la mission et de ses résultats au fur et à mesure des réalisations effectuées ou de l'avancement de ses travaux suivant un planning de présentation validé par l'ONDA.
- Informer l'ONDA de tout événement ou circonstance de nature à remettre en cause les délais assignés au projet, en vue de permettre le déclenchement d'actions correctives.
- Lors des réunions de présentation des résultats, le prestataire est tenu de se faire assister par les experts affectés à la mission.

ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

L'ONDA s'engage à :

- Faciliter les contacts avec les entités externes concernées dans le cadre de l'étude en fournissant une lettre d'introduction de la mission,
- Faciliter les visites et réunions de travail nécessaires au bon déroulement des prestations, objet du présent marché ;
- Fournir au titulaire la documentation, les données (les résultats des mesures et prélèvements déjà réalisés sur l'aire de l'étude, etc.), et les informations existantes qui sont jugées nécessaires au bon déroulement de la mission, objet du présent marché. Toutes informations additionnelles nécessaires à l'établissement des rapports de cette étude seront à la charge du cabinet le cas échéant.
- Veiller à la qualité du déroulement de la mission selon le planning arrêté ;
- Valider et/ou demander l'ajustement progressif de chacun des résultats attendus.

ARTICLE 23 : MOYENS HUMAINS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à désigner l'expert en environnement en tant que chef de projet conformément à l'offre technique, qui sera l'unique interlocuteur de l'ONDA par rapport à la réalisation de cette étude. Il est tenu également de se conformer à l'équipe affectée à l'étude présentée dans son offre. L'ONDA se réserve le droit de demander, si jugé nécessaire, le changement du chef de projet de tout expert ou membre de l'équipe affecté à cette étude dont la qualité de travail est jugée insatisfaisante en cours d'exécution de leur mission. Le titulaire doit procéder au remplacement, dans les plus brefs délais, par un professionnel de qualification répondant aux exigences de l'ONDA en fournissant toutes les pièces requises permettant son évaluation.

Le titulaire ne peut procéder à aucun changement de l'équipe qu'après approbation écrite de l'ONDA. Le titulaire doit adresser une demande à l'ONDA justifiant le changement et accompagnée de toutes les pièces requises permettant l'évaluation.

Le titulaire ne pourra soumettre des demandes de paiements au titre des coûts supplémentaires résultant du remplacement du personnel.

ARTICLE 24 : VALIDATION ET RECEPTION DES LIVRABLES

A la fin de la mission, le cabinet consolidera et remettra à l'ONDA un **rapport provisoire** intégrant l'ensemble des livrables des tâches précédentes y compris le rapport de l'étude d'impact sur l'environnement.

Ce rapport provisoire fera l'objet d'examen lors d'une réunion de présentation au comité de suivi qui formulera ses observations pour l'élaboration du **rapport final** de l'étude.

La réception des prestations relatives à la mission sera prononcée à la remise du rapport final de l'étude après validation par l'ONDA.

Une attestation de service fait, dûment signée par les représentants habilités de l'ONDA, sera établie si les prestations sont jugées conformes au cahier des charges et ne soulèvent aucune réserve de la part de l'ONDA.

ARTICLE 25 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des prestations de l'étude est de **Cent vingt (120) jours** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Le délai de remise du rapport provisoire correspond au délai d'exécution des prestations de l'étude diminué de **15 jours** qui seront réservés pour l'intégration des observations. Ainsi, le délai d'intégration des observations pour l'élaboration du rapport corrigé « dit final » par le prestataire est de **15 jours** à compter de la date d'émission des observations. Ce délai de 15 jours est compris dans le délai de réalisation de la mission.

Le délai imparti pour la réalisation de l'enquête publique et l'organisation du comité de suivi, l'examen, la formulation des observations sur le rapport provisoire ne sera pas compris dans le délai d'exécution susmentionné.

ARTICLE 26 : MODALITES DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix jours (90)** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires

Le prestataire sera rémunéré à la remise du rapport final de la mission.

ARTICLE 27 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le titulaire d'avoir terminé les prestations définies par le présent marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévue par ce marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 42 du CCAG EMO, par jour de retard, une pénalité de cinq pour mille (**5‰**) du montant initial du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. La pénalité est plafonnée à **Dix pour Cent (10 %)** du montant initial du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures correctives prévues par l'article 52 du CCAG EMO.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 28 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE

a) **Cautionnement** : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial du marché conformément aux dispositions de l'article 12 du C.C.A.G. EMO

b) **Retenue de garantie** : Par dérogation à l'article 40 du CCAG EMO, aucune retenue de garantie ne sera exigée.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 29 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation de l'article 48 du CCAGEMO et compte tenu de la nature des prestations aucun délai de garantie n'est prévu dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 30 : CONFIDENTIALITE

- Documents et information concernant le présent marché

Le prestataire, sauf accord préalable donné par écrit par l'ONDA, ne peut communiquer à aucune tierce partie toutes informations fournies par l'ONDA ou en son nom ou la teneur des renseignements ou documents réalisés dans le cadre de l'étude.

Les informations transmises au titulaire seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à l'étude.

- Obligation de secret professionnel lors de la phase de réalisation

Le prestataire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par l'ONDA. Il est assujéti, pour tout ce qui concerne son activité découlant du présent marché, au secret professionnel.

En cas de violation des obligations contractuelles, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'ONDA peut résilier le marché.

- Communication autour du projet

Toute communication publique autour de ce projet doit être précédée obligatoirement d'une autorisation écrite de l'ONDA.

ARTICLE 31 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Cinq jours (5 j) calendaires à dater de la notification d'approbation du marché et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

ARTICLE 32 : NORMES

Les prestations fournies en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché et notamment aux dispositions de la loi N°12-03.

ARTICLE 33 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de **service** dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 34 : SECRET PROFESSIONNEL

Le prestataire s'engage à la discrétion absolue à l'égard de toutes les données, les informations ou les documents dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction, et ce, pendant toute la durée de la réalisation de la mission et également après la fin du contrat.

En aucun moment et sans l'autorisation préalable de l'ONDA, le Titulaire ne peut communiquer à des tiers la teneur des livrables qu'il aura fourni.

ARTICLE 35 : REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le prestataire est dans l'obligation du respect et de la conformité absolue de la réglementation aéroportuaire nationale et internationale en vigueur, et ce, durant toutes les étapes de la réalisation et de la livraison du présent projet.

ARTICLE 36 : RECEPTION DES PRESTATIONS

La réception provisoire et définitive des prestations sera prononcée à la validation de l'ensemble des livrables conformément aux dispositions définies par l'article 49 du C.C.A.G. EMO.

ARTICLE 37 : DEFINITION DES PRIX

Les prix comprennent tous les frais définis à l'article 34 du C.C.A.G.EMO.

Appel d'offres ouvert N° 018-22-AOO

Etude d'impact sur l'environnement (EIE) relative au projet de développement de l'aéroport d'Al Hoceima

<p>Direction concernée</p> <p>  Directeur de la stratégie, de la planification et du Développement durable Lancen FARHAT </p>	<p>Direction des Achats et de la Logistique</p> <p>  Le Directeur des Achats et de la Logistique PI Massan SAADA </p>
<p align="center">Direction Générale de l'ONDA</p>	
<p align="center">  La Directrice Générale Habiba LAKLALECH </p> <p align="center">  </p>	
<p align="center">Concurrent</p>	
<p align="center">CPS lu et accepté sans réserve</p>	